

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/04/2019202550/justel>

Dossier numéro : 2019-04-04/54

Titre

4 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 29-05-2019 page : 52803

Entrée en vigueur : 08-06-2019

Table des matières

Art. 1-14

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 1° est remplacé par ce qui suit :
" 1° le Département de l'Agriculture; ";
- b) le 2° est remplacé par ce qui suit :
" 2° le Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal;";
- c) le 3° est abrogé.

[Art. 2](#). A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots " alinéa 2, " sont insérés entre les mots " D.269, § 1er, " et les mots " 1° à 4 ";
- 2° à l'alinéa 3, les mots " la Chambre provinciale d'Agriculture visée " sont remplacés par les mots " l'association assurant un support opérationnel au collège des producteurs en vertu de l'article D.76 du Code, ou à défaut directement le collège des producteurs visé ".

[Art. 3](#). Dans le chapitre II du même arrêté, il est inséré une section 3, comportant l'article 7/1, rédigée comme suit :

" Section 3 - Le comité de remembrement

Art. 7/1. Le Ministre modifie la composition et procède à la dissolution des comités de remembrement institués sous l'empire des lois des 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure et 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux, selon les modalités visées aux articles 2 à 6. "

[Art. 4](#). Dans l'article 8 du même arrêté, les mots " D.279, § 3, " sont remplacés par les mots " D.269, § 4, ".

[Art. 5](#). Dans l'article 13 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots " , les membres des comités de remembrement " sont insérés entre les mots " comités subrégionaux d'aménagement foncier " et les mots " et les membres des commissions consultatives ";
- b) au 2°, b), les mots " les articles 530 à 534 de " sont insérés entre les mots " aux conditions fixées par " et les mots " l'arrêté du Gouvernement wallon ";
- c) au 2°, b), les mots " Livre IV, Titre II, Chapitre 1er " sont abrogés.